

**Loi fédérale sur la réglementation de l'activité des intermédiaires d'assurance
Procédure de consultation**

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Association des Courtiers en Assurances

Abréviation de l'entreprise / organisation : ACA

Adresse : Z. I. Le Trésy 6A, 1028 Préverenges

Personne de référence : Thierry Equey

Téléphone : 021 903 01 51

Courriel : equy@aca-courtiers.ch

Date : 04.06.2020

Remarques importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire et ne remplir que les champs gris.
- 3 Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
- 4 Veuillez envoyer votre prise de position au **format Word** avant le **03.09.2020** aux adresses suivantes :
aufsicht-krankensversicherung@bag.admin.ch ; gever@bag.admin.ch

Nous vous remercions de votre participation.

**Loi fédérale sur la réglementation de l'activité des intermédiaires d'assurance
Procédure de consultation**

Sommaire

Remarques générales	3
Remarques concernant le projet de modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMa)	4
Remarques concernant le projet de modification de la loi sur la surveillance des assurances (LSA)	5
Autres propositions	6

**Loi fédérale sur la réglementation de l'activité des intermédiaires d'assurance
Procédure de consultation**

Remarques générales	
Nom/entreprise	Commentaires/remarques
ACA	<p>L'ACA soutient la loi fédérale sur la réglementation de l'activité des intermédiaires d'assurances. La possibilité accordée au Conseil fédéral de donner force obligatoire pour tous les assureurs à certains points des accords de branche permettra d'obtenir la mise en place de mesures que l'ACA réclame depuis longtemps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantie de qualité de l'activité des intermédiaires, qui devront suivre une formation complète et qui s'engageront à respecter la loi fédérale sur la protection des données. - Interdiction du démarchage téléphonique à froid, qui est très préjudiciable à l'image des courtiers auprès du grand public. - Etablissement d'un procès-verbal d'entretien, afin de garantir la traçabilité des conseils donnés. - Limitation des indemnisations des intermédiaires, afin d'éviter que l'indemnisation soit la seule motivation pour faire conclure une assurance, en lieu et place de l'intérêt du client
ACA	<p>L'ACA encourage depuis longtemps la formation continue de ses membres, ce qui est un gage de qualité pour notre profession. Dans le domaine de l'assurance-maladie (obligatoire et complémentaire), une formation continue adaptée aux besoins spécifiques des intermédiaires d'assurance non liés doit être mise en place. Cette formation ne doit pas être introduite exclusivement dans le système de formation CICERO, qui a été pensé et conçu en premier lieu pour les intermédiaires d'assurance liés. Il n'est pas obligatoire pour les intermédiaires d'assurance non liés. L'introduction exclusive de la formation en assurance maladie dans CICERO, comme le prévoit l'accord de branche Curafutura et santésuisse, forcerait les intermédiaires non liés à s'affilier à ce système qui n'est pas adapté à leurs besoins. D'autre part, CICERO est un système de formation générale basé sur l'obtention d'un nombre minimum de points en suivant des formations peu importe dans quel domaine des assurances. Le fait d'être enregistré dans CICERO ne prouve donc pas qu'on a suivi une formation dans le domaine de l'assurance maladie et ne permet ainsi pas d'atteindre le but poursuivi par la loi. Il est plus pertinent d'organiser une formation continue spécifique à l'assurance maladie qui puisse être suivie également en dehors du système CICERO.</p>

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

**Loi fédérale sur la réglementation de l'activité des intermédiaires d'assurance
Procédure de consultation**

Remarques concernant le projet de modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMa)

Nom/entreprise	Art.	Al.	Let.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
ACA	19a	1	d	<p>Le rapport explicatif du Conseil fédéral laisse aux seuls assureurs le libre choix, en donnant l'exemple de CICERO. L'accord de branche Curafutura et Santésuisse, qui entrera en vigueur au 01.01.2021, impose à son article 7, une obligation d'affiliation à la formation CICERO.</p> <p>L'ACA est opposée à une obligation d'affiliation à CICERO pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le fait d'être membre de CICERO n'apporte aucune preuve de formation continue en matière d'assurance-maladie. En effet, la totalité des points CICERO peut être obtenue dans d'autres branches d'assurances. Il est donc possible d'être valablement membre CICERO sans avoir aucune formation dans le domaine de l'assurance-maladie. - CICERO est un système qui a été pensé et conçu en premier lieu pour les intermédiaires d'assurance liés. Il n'est obligatoire pour eux sur la base de la décision de leurs employeurs. CICERO n'est pas obligatoire pour les intermédiaires d'assurance non liés. L'imposer dans le domaine de l'assurance-maladie est une atteinte à la liberté du commerce et est disproportionné. D'autres filières de formation que CICERO doivent également être reconnues. 	d. la formation des intermédiaires. Le système de formation doit permettre de prouver l'existence de la formation continue dans le domaine de l'assurance-maladie et ne pas être limité au système CICERO.

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

**Loi fédérale sur la réglementation de l'activité des intermédiaires d'assurance
Procédure de consultation**

Remarques concernant le projet de modification de la loi sur la surveillance des assurances (LSA)

Nom/entreprise	Art.	Al.	Let.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
ACA	31a	1	d	<p>Le rapport explicatif du Conseil fédéral laisse aux seuls assureurs le libre choix, en donnant l'exemple de CICERO. L'accord de branche Curafutura et Santésuisse, qui entrera en vigueur au 01.01.2021, impose à son article 7, une obligation d'affiliation à la formation CICERO.</p> <p>L'ACA est opposée à une obligation d'affiliation à CICERO pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le fait d'être membre de CICERO n'apporte aucune preuve de formation continue en matière d'assurance-maladie. En effet, la totalité des points CICERO peut être obtenue dans d'autres branches d'assurances. Il est donc possible d'être valablement membre CICERO sans avoir aucune formation dans le domaine de l'assurance-maladie. - CICERO est un système qui a été pensé et conçu en premier lieu pour les intermédiaires d'assurance liés. Il n'est obligatoire pour eux sur la base de la décision de leurs employeurs. CICERO n'est pas obligatoire pour les intermédiaires d'assurance non liés. L'imposer dans le domaine de l'assurance-maladie est une atteinte à la liberté du commerce et est disproportionné. D'autres filières de formation que CICERO doivent également être reconnues. 	d. la formation des intermédiaires. Le système de formation doit permettre de prouver l'existence de la formation continue dans le domaine de l'assurance-maladie et ne pas être limité au système CICERO.

**Loi fédérale sur la réglementation de l'activité des intermédiaires d'assurance
Procédure de consultation**

Autres propositions			
Nom/entreprise	Art.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)